

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 20 novembre 2015

**N°202/11/2015 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - CONVENTION
AVEC LE GRAND MONTAUBAN**

L'an deux mille quinze, le vendredi 20 novembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 novembre 2015.

Etaient présents : 39

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Philippe FRANCOIS, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCCQ, Angèle LOUCHART, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Anne ALASSANE, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Arnaud GUITARD, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

Pouvoirs : 6

Mesdames, Messieurs Alain CRIVELLA à Sophie LARAN, Georges DARUL à Jean GARROCCQ, Colette HARLE à Bernard PECOU, Béatrice KOHLER à Maxime BERAUDO, Carole GARCIA à Arnaud GUITARD, Pauline BLANC à Gaël TABARLY

**Monsieur Jean Luc BUDOIA donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prescrit l'obligation de créer un Commission Communale d'Accessibilité pour les communes de 5 000 habitants et plus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2143-3 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 2014 sur l'accessibilité,

La Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a pour missions réglementaires de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, et des espaces publics relevant de ses compétences.
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- constituer un rapport annuel portant sur l'état d'avancement des démarches engagées et formaliser toutes propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant,

L'ordonnance du 26 septembre 2014, ajoute aux missions confiées à cette commission, celle de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées, et élargit la liste des membres de cette commission aux représentants des personnes âgées, des représentants des acteurs économiques, ainsi que des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Considérant qu'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) a été créé conformément à la loi, au sein du Grand Montauban Communauté d'agglomération pour remplir ces missions dans les domaines relevant de ses compétences, en lien étroit avec la Ville de Montauban et que les interlocuteurs (représentants des personnes âgées, des représentants des acteurs économiques, ainsi que des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) sont généralement les mêmes,

Aussi, afin d'assurer la cohérence et la transversalité sur les dossiers d'accessibilité, et d'éviter de multiplier réunions et déplacements pour les représentants à ces commissions, il est proposé de déléguer la totalité des missions de la Commission Communale d'accessibilité à la Commission Intercommunale par convention, comme prévu à l'article L 2143-3 du C.G.C.T.

Vu le projet de convention joint à la présente,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- confier la totalité des missions de la Commission Communale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, par convention à la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIAPH).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture **26 NOV. 2015**

De sa publication le **26 NOV. 2015**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 23 novembre 2015

Maire,

Brigitte BAREGES

